

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 1/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	-----------------------

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>LES MEMBRES ELUS .....</b>	<b>4</b>
3.1	COMPOSITION DE LA CHAMBRE.....	5
3.2	INSTALLATION DES MEMBRES .....	5
3.3	CUMUL DE MANDATS .....	5
3.4	DURÉE DE MANDAT ET DE FONCTION .....	4
3.5	LIMITE D'AGE .....	4
3.6	ROLE ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES ELUS .....	4
3.7	DEVOIR DE RESERVE .....	5
3.8	CHANGEMENT DE LA SITUATION D'UN MEMBRE EN COURS DE MANDAT, DEMISSION, ABSENCE.....	5
3.9	CONTRATS D'ASSURANCE DES MEMBRES .....	6
<b>4</b>	<b>LES MEMBRES ASSOCIES .....</b>	<b>6</b>
4.1	DÉFINITION.....	6
4.2	MODE DE DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS.....	6
4.3	DEVOIR DE RESERVE .....	6
4.4	DURÉE DE MANDAT.....	7
<b>5</b>	<b>LES CONSEILLERS TECHNIQUES.....</b>	<b>7</b>
5.1	DÉFINITION .....	7
5.2	MODE DE DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS.....	7
5.3	DURÉE DE MANDAT .....	7
<b>6</b>	<b>MEMBRES HONORAIRES .....</b>	<b>8</b>
6.1	ANCIENS MEMBRES.....	8
6.2	AVANTAGES ET DROITS DE LA DISTINCTION.....	8
6.3	ANCIENS PRÉSIDENTS .....	8
6.4	ANCIENS MEMBRES DU BUREAU .....	8
<b>7</b>	<b>REPRESENTATION DE LA CHAMBRE DANS LES INSTANCES OU ENTITES EXTERIEURES.....</b>	<b>8</b>
7.1	MODALITES DE DESIGNATION .....	8
7.2	DUREE DU MANDAT DE REPRESENTATION .....	8
7.3	ORIENTATIONS .....	9
7.4	OBLIGATIONS.....	9
<b>8</b>	<b>L'ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>9</b>
8.1	COMPOSITION .....	9
8.2	ATTRIBUTIONS.....	9
8.3	L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE .....	9
8.4	FRÉQUENCE ET ORGANISATION DES ASSEMBLÉES GENERALES ORDINAIRES .....	12
8.5	ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	10
8.6	RÈGLES DE PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES .....	12
8.7	CARACTERE NON PUBLIC DES SEANCES .....	11
8.8	DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE .....	13
8.9	MODALITÉS DE DÉLIBÉRATIONS, RÈGLES DE QUORUM .....	13
8.10	MODALITÉS DE VOTE.....	12
8.11	APPROBATION DES PROPOSITIONS DES COMMISSIONS .....	14
8.12	DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX DE SEANCES .....	12
8.13	COMMUNICATION .....	13
8.14	DIFFUSION DES PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS .....	13
8.15	OBLIGATION D'ABSTENTION DES MEMBRES DONT LES INTERETS SONT EN JEU.....	13
8.16	CONSULTATION À DOMICILE .....	16
<b>9</b>	<b>LES COMMISSIONS.....</b>	<b>16</b>
9.1	NATURE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS .....	16
9.2	ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS NON REGLEMENTEES ET TEMPORAIRES .....	16



**REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT  
LE DECRET  
DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT  
CREATION DE LA CCI-NC**

**PDUR-  
REGCCI  
V2**

Page 2/29  
17-03-09

9.3	RELATIONS AVEC LES SERVICES DE LA CHAMBRE .....	17
9.4	FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS .....	17
<b>10</b>	<b>LES COMMISSIONS REGLEMENTEES.....</b>	<b>15</b>
10.1	COMMISSION DES FINANCES .....	15
10.2	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	16
10.3	COMMISSION PARITAIRE DU PERSONNEL.....	17
<b>11</b>	<b>LE BUREAU.....</b>	<b>18</b>
11.1	COMPOSITION .....	18
11.2	CONDITIONS ET DUREE MINIMALE DE MANDAT POUR ETRE MEMBRE DU BUREAU ..	18
11.3	RENOUVELLEMENT DU BUREAU .....	18
11.4	DEMISSION DES MEMBRES DU BUREAU ET REMPLACEMENT DES POSTES VACANTS .....	18
11.5	ATTRIBUTIONS .....	19
11.6	FONCTIONNEMENT .....	19
11.7	RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU .....	19
<b>12</b>	<b>LE PRESIDENT.....</b>	<b>23</b>
12.1	DURÉE DE LA FONCTION .....	23
12.2	DUREE MINIMALE DE MANDAT POUR ETRE PRESIDENT.....	20
12.3	LIMITE D'AGE .....	20
12.4	ATTRIBUTIONS .....	23
12.5	INTÉRIM.....	24
12.6	REPRESENTATION DU PRESIDENT PAR LE DIRECTEUR GENERAL.....	21
12.7	DEMISSION DU PRESIDENT .....	21
<b>13</b>	<b>LE DIRECTEUR GENERAL ET LES SERVICES.....</b>	<b>24</b>
13.1	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	25
13.2	ORGANISATION DES SERVICES .....	25
<b>14</b>	<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE .....</b>	<b>25</b>
14.1	CADRE GÉNÉRAL DES DÉLÉGATIONS, MODALITÉS D'ADOPTION.....	25
14.2	SUBDÉLÉGATIONS INTERDITES.....	26
14.3	INCOMPATIBILITÉS DE DÉLÉGATIONS .....	26
14.4	LETTRES ET DOCUMENTS.....	26
<b>15</b>	<b>DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES .....</b>	<b>22</b>
15.1	ADOPTION DES BUDGETS.....	22
15.2	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	23
<b>16</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS.....</b>	<b>23</b>
16.1	APPLICATION DE LA REGLEMENTATION.....	23
16.2	AUTORITE QUI SIGNE.....	23
16.3	NIVEAU DE DEFINITION DES BESOINS.....	23
16.4	DELEGATION DE SIGNATURE .....	23
16.5	LE TRESORIER .....	23
16.6	REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LE PRESIDENT ET L'ASSEMBLEE GENERALE POUR LA PASSATION DES MARCHES .....	23
<b>17</b>	<b>INDEMNITES OU REMBOURSEMENT DE FRAIS.....</b>	<b>24</b>
<b>18</b>	<b>INDEMNITE GLOBALE DE FRAIS DE MANDAT .....</b>	<b>24</b>
<b>19</b>	<b>MODALITE D'ADOPTION ET D'HOMOLOGATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE .....</b>	<b>28</b>
<b>20</b>	<b>NON RESPECT DU REGLEMENT ET FAUTE GRAVE.....</b>	<b>25</b>
<b>21</b>	<b>DISPOSITION TRANSITOIRE .....</b>	<b>25</b>

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 3/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	-----------------------

## 1 PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT INTERIEUR

### 1.1 Objet du règlement intérieur

En vertu des dispositions du décret modifié n° 76-131 du 06 février 1976, le présent règlement intérieur complète les dispositions légales et réglementaires régissant la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie et fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite chambre consulaire en ce qui concerne notamment :

- . les membres élus, les membres associés, les conseillers techniques et les membres honoraires
- . la représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures
- . l'assemblée générale
- . les commissions
- . les commissions règlementées
- . le bureau
- . le président
- . le directeur général et les services
- . les délégations de signature
- . les dispositions budgétaires, comptables et financières
- . les dispositions relatives aux marchés publics
- . Les indemnités ou remboursement de frais et l'indemnité globale de frais de mandat.

### 1.2 Textes en vigueur

Il est établi en tenant compte des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière, en particulier le décret modifié n° 76-131 du 06 février 1976. Les références à ce décret sont citées en italique, à titre de rappel. L'évolution de ces textes s'applique au présent règlement intérieur.

### 1.3 Adoption, homologation

Il est adopté par l'assemblée générale et est homologué par le président du gouvernement dans les conditions fixées par le décret modifié n° 76-131 du 6.02.1976, article 26.

### 1.4 Modifications

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

### 1.5 Communication, transmission, consultation

Il est communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit. Il est transmis aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques, et aux directeurs et chefs de services de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie lors de leur entrée en fonction. Il est consultable à la Chambre de commerce et d'industrie, 15, rue de Verdun, Centre ville, Nouméa aux heures ouvrables.

## 2 DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1 La prise de fonctions des membres de la Chambre vaut de leur part acceptation des conditions d'exercice de leurs mandats, telles qu'elles sont réglées par les dispositions du présent règlement.

 <small>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</small>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 4/29 17-03-09
--	---	--------------------------------	-----------------------

- 2.2 Il est opposable aux membres et aux agents de la Chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de commerce et d'industrie.
- 2.3 L'action de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie se situe au plan des seuls intérêts économiques. *Toute discussion, toute délibération politique sont interdites à la Chambre de commerce et d'industrie.* Les membres de la Chambre s'engagent à respecter ce principe.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 5/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	-----------------------

### 3 LES MEMBRES ELUS

#### 3.1 Composition de la Chambre

Le nombre des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie est de 31 membres.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur.

#### 3.2 Installation des membres

*Dans les six semaines qui suivent le jour de scrutin, les membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie sont installés par le président du gouvernement qui valide le procès-verbal de la séance. Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois à compter du jour de l'élection et jusqu'à celui de l'installation des nouveaux membres, la Chambre ne peut se réunir que pour expédier les affaires courantes.*

#### 3.3 Cumul de mandats

*Nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'agriculture, d'une Chambre de commerce et d'industrie ou d'une Chambre de métiers et de l'artisanat. Tout membre disposant déjà d'un mandat dans l'une des deux autres Chambres consulaires et qui serait ensuite élu à la Chambre de commerce et d'industrie est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.*

#### 3.4 Durée de mandat et de fonction

3.4.1 La durée du mandat des membres élus est de cinq ans dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.4.2 La durée maximale de fonction que peut exercer un membre de la Chambre est de 20 années d'exercice de membre élu. Si un membre vient à totaliser 20 années d'exercice en cours de mandat, il peut rester en fonction jusqu'à la fin de son mandat.

#### 3.5 Limite d'âge

Tout membre élu prend, en entrant à la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, l'engagement sur l'honneur de ne pas demeurer en exercice au-delà de 70 ans. S'il atteint 70 ans en cours de mandat, il peut rester en fonction jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a eu cet âge. A la fin de cette année civile, il est déclaré démissionnaire d'office. La limite d'âge du président de la Chambre est définie à l'article 12.3 du présent règlement intérieur.

#### 3.6 Rôle et attributions des membres élus

3.6.1 Les membres élus consacrent le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

3.6.2 Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 6/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	-----------------------

3.6.3 Ils peuvent également être appelés à représenter la Chambre dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe, lorsqu'ils sont expressément mandatés.

### 3.7 Devoir de réserve

3.7.1 Tout membre doit s'abstenir, pendant la durée de son mandat, de donner sa signature en qualité de membre de la Chambre aux pétitions, mémoires ou autres documents, sauf en cas de délégation expresse telle que prévue à l'article 14 du présent règlement intérieur.

3.7.2 Des **mandats spéciaux** ou temporaires peuvent être donnés à un ou plusieurs membres de la Chambre de commerce et d'industrie pour la représenter, mais le président de la Chambre doit exiger que tout discours ou déclaration prononcé au nom de la Chambre ait reçu son approbation préalable. En dehors de ces mandats, les membres élus n'ont pas qualité pour traiter, au nom de la Chambre, des affaires de celle-ci.

3.7.3 Bien qu'élus par les seules entreprises de leur groupe économique et subdivision électorale, les membres de la Chambre, une fois désignés, ne doivent pas se considérer comme représentants des intérêts de ces seules entreprises, mais de ceux de l'ensemble du commerce, de l'industrie et des services de la Nouvelle-Calédonie.

### 3.8 Changement de la situation d'un membre de la Chambre en cours de mandat, démission, absence

3.8.1 Tout membre de la Chambre changeant de catégorie professionnelle en cours de mandat doit en informer, par écrit, le président de la Chambre.

3.8.2 Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission au président du gouvernement et en adresse une copie au président de la Chambre. Le président du gouvernement en accuse réception et indique la date de prise d'effet.

3.8.3 Conformément à l'article 17 du décret modifié n° 76-131 du 6 Février 1976 :

*Tout membre de la Chambre de commerce et d'industrie qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 5 du décret présente sa démission au président du gouvernement. A défaut, le président du gouvernement le déclare démissionnaire d'office.*

*Toutefois une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas la démission, sauf dans les cas mentionnés au a, b, c, d de l'article 5 du décret.*

*Lorsqu'un membre de la Chambre de commerce et d'industrie refuse d'exercer tout ou partie des fonctions conférées par son mandat ou fixées par le règlement intérieur de la Chambre, ou s'abstient sans motif légitime de se rendre aux assemblées de la Chambre pendant six mois consécutifs, le président du gouvernement peut lui adresser une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le président du gouvernement peut le démettre de ses fonctions par un arrêté motivé, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.*

*Le président du gouvernement peut également, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions et par un arrêté motivé pris après que l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses*

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 7/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	-----------------------

*observations, mettre fin aux fonctions d'un membre de la Chambre de commerce et d'industrie, d'un membre du bureau ou du président.*

3.8.4 Un membre qui perd son mandat de représentativité de la part de l'entreprise qu'il représente doit en informer, par écrit, le président de la Chambre.

3.8.5 Tout membre qui quitte le territoire pour une absence supérieure à 15 jours doit en informer préalablement, par écrit, le président de la Chambre.

### **3.9 Contrats d'assurance des membres**

3.9.1 La Chambre souscrit au profit de ses membres un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques encourus par les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

3.9.2 La Chambre souscrit également au profit de ses membres un contrat d'assurance décès et invalidité en cas d'accidents corporels pouvant survenir lors des déplacements effectués dans le cadre de leurs fonctions consulaires.

## **4 LES MEMBRES ASSOCIES**

### **4.1 Définition**

4.1.1 *La Chambre de commerce et d'industrie peut s'adjoindre des « membres associés » personnes qualifiées du monde économique dans les trois catégories : commerce, industrie et services et détenant des compétences utiles à l'établissement public.*

4.1.2 Leur nombre est *au plus égal à la moitié des membres élus*. La liste des membres associés en exercice est annexée au présent règlement intérieur.

### **4.2 Mode de désignation et attributions**

4.2.1 Nommés par l'assemblée générale, sur proposition du président, *après chaque renouvellement,, ils prennent part aux délibérations avec voix consultatives*. Ils sont choisis parmi les personnes détenant des compétences de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut procéder, entre deux renouvellements, au remplacement des sièges vacants des membres associés, ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

4.2.2 Les membres associés peuvent siéger dans les commissions. Toutefois, ils ne peuvent être appelés à siéger avec voix délibérative au sein des commissions suivantes : la commission des finances, la commission paritaire du personnel et la commission d'appel d'offres.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 8/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	-----------------------

**4.2.3** *Ils ne peuvent représenter la Chambre dans les toutes les instances auxquelles celle-ci participe qu'à la condition qu'aucun acte juridique ou financier engageant la Chambre n'y soit accompli. Ils reçoivent pour ce faire un mandat de représentation du président.*

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

**4.2.4** Le bureau peut, à titre consultatif, les convier à ses réunions et les entendre sur des points particuliers.

### **4.3 Devoir de réserve**

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus, prévu à l'article 3.7

### **4.4 Durée de mandat**

**4.4.1** La durée de leur mandat est de cinq ans et ne peut excéder la date du renouvellement général. Il prend fin en cas de décès, de démission ou de fin de mandature.

**4.4.2** Le membre associé qui met fin volontairement à son mandat, adresse sa démission au président de la Chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

**4.4.3** Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la Chambre, ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

## **5 LES CONSEILLERS TECHNIQUES**

### **5.1 Définition**

**5.1.1** Il existe une catégorie de personnes non élues dénommées « conseillers techniques » constituée de personnes qui en raison de leurs expertises ou compétences, présentent un intérêt pour la Chambre de commerce et d'industrie

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 9/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	-----------------------

5.1.2 Leur nombre est au plus égal à la moitié du nombre des membres élus dans chacune des catégories.

### **5.2 Mode de désignation et attributions**

5.2.1 Nommés par l'assemblée générale sur proposition du président, leur désignation est intuitu personae, ils ne peuvent se faire remplacer ou se faire représenter.

5.2.2 Ils peuvent être invités par le président selon leurs expertises à assister aux assemblées générales sans prendre part au vote.

5.2.3 En fonction de leurs compétences, ils peuvent être appelés à participer aux travaux des commissions sans prendre part au vote. Le bureau, peut, à titre consultatif, les convier à ses réunions et les entendre sur des points particuliers.

### **5.3 Durée de mandat**

5.3.1 La durée de leur mandat est de cinq ans et ne peut excéder la date du renouvellement général. Il prend fin en cas de décès, de démission ou de fin de mandature.

5.3.2 L'assemblée générale sur demande du président peut, à tout moment, mettre fin à leur collaboration.

5.3.3 Un conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat, adresse sa démission au président de la Chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

## **6 MEMBRES HONORAIRES**

### **6.1 Anciens membres**

6.1.1 Tout membre élu de la Chambre ayant exercé 12 années de mandat reçoit, à la fin de ses fonctions consulaires, le titre de membre honoraire de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie.

6.1.2 A titre particulier tout membre élu peut, à l'expiration de son mandat ou de sa fonction, être nommé membre honoraire dans sa qualité ou sa fonction, par délibération de l'assemblée générale.

6.1.3 A titre exceptionnel et sur proposition du président de la Chambre de commerce et d'industrie, toute personne qui s'est particulièrement dévouée pour la Chambre et qui a assumé des fonctions de membre associé ou de conseiller technique peut être nommée membre honoraire par délibération de l'assemblée générale.

### **6.2 Avantages et droits de la distinction**

6.2.1 Abonnement gratuit à l'ensemble des publications de la Chambre de commerce et d'industrie.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p align="center"><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p align="center"><b>PDUR- REGCCI V2</b></p>	<p align="right">Page 10/29 17-03-09</p>
---	---	--	--

6.2.2 Utilisation d'une voiture dans le cadre d'une mission ou d'un déplacement effectué pour le compte de la Chambre de commerce et d'industrie.

### 6.3 Anciens présidents

Quelle que soit la durée de son mandat, tout président sortant reçoit le titre de président honoraire de la Chambre de commerce et d'industrie.

Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles ci-dessus indiquées :

- mise à disposition d'un secrétariat dans la limite des possibilités de la Chambre ;
- invitations aux grandes manifestations (remises de diplômes, conférences, séances d'installation de l'assemblée générale, etc...).

### 6.4 Anciens membres du bureau

L'assemblée générale peut décerner le titre de vice-président honoraire, trésorier honoraire, secrétaire honoraire, au terme de leur fonction, s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 6.1.1

## 7 REPRESENTATION DE LA CHAMBRE DANS LES INSTANCES OU ENTITES EXTERIEURES

### 7.1 Modalités de désignation

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures après chaque élection, comme indiqué à l'article 8.3.6 du présent règlement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sur proposition du président, après avis du bureau, l'assemblée générale désigne les représentants de la Chambre auprès des instances et organismes extérieurs. En cas d'urgence, ou entre deux séances d'assemblée générale, le président a compétence pour désigner, après avis du bureau, les représentants susmentionnés. Il en informe l'assemblée générale la plus proche.

### 7.2 Durée du mandat de représentation

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la Chambre prend fin par décision de l'assemblée générale sur proposition du président de la Chambre ou lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

### 7.3 Orientations

S'il le juge nécessaire, le président donne au mandataire des orientations sur le ou les sujets abordés, dans le cadre notamment des commissions appelées à émettre un avis officiel ou sur des dossiers soumis à l'avis des organes délibérants.

### 7.4 Obligations

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président particulièrement dans le cadre d'orientations données, de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information à l'assemblée générale.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 11/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	---------------------------

## 8 L'ASSEMBLEE GENERALE

### 8.1 Composition

L'assemblée générale est composée des membres élus qui ont voix délibérative et des membres associés qui ont voix consultative, tel que défini aux articles 3.6.2 et 4.2.1 du présent règlement intérieur.

### 8.2 Attributions

8.2.1 L'assemblée générale est souveraine : elle traite de toutes les questions qui entrent dans la compétence de la Chambre.

8.2.2 Elle exerce ses attributions par le moyen des délibérations prises soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire.

8.2.3 L'assemblée générale définit les objectifs, les orientations et d'une façon générale la stratégie de la Chambre.

8.2.4 Elle vote les budgets et approuve les comptes.

8.2.5 Elle est souveraine notamment pour les décisions suivantes : emprunts, acquisition d'immeubles, prises ou abandons de participations dans des sociétés, contrats de concession...

8.2.6 Elle peut déléguer aux autres instances de la Chambre des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

### 8.3 L'assemblée générale constitutive

8.3.1 *Dans les six semaines qui suivent le jour de scrutin, les membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie sont installés par le président du gouvernement.*

8.3.2 La séance est ouverte par le président du gouvernement qui installe la Chambre par l'énoncé des membres élus issus du scrutin.

8.3.3 Le doyen d'âge préside l'assemblée pour procéder, en présence du président du gouvernement, à l'élection du président de la Chambre.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 12/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	---------------------------

8.3.4 Le président nouvellement élu préside à son tour l'assemblée pour procéder à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 19 du statut de la Chambre.

8.3.5 Les membres des commissions règlementées sont désignés lors de cette assemblée.

8.3.6 Les membres associés, les conseillers techniques, les membres des commissions non règlementées et les représentants de la Chambre dans les instances extérieures, sont désignés lors de la séance qui suit celle de l'installation.

#### **8.4 Fréquence et organisation des assemblées générales ordinaires**

8.4.1 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au minimum 4 fois par an.

8.4.2 Les séances sont annoncées par lettre - convocation portant indication de l'ordre du jour qui est adressée à tous les membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie par les soins de la direction générale, **dix** jours au moins avant la date de la réunion.

8.4.3 En dehors de ce délai, le président est habilité à porter à l'ordre du jour toute question sur laquelle il lui paraît important de faire délibérer l'assemblée en raison de l'urgence ou de l'importance.

8.4.4 Les membres associés doivent être convoqués dans les mêmes conditions que les membres élus.

8.4.5 L'ordre du jour de la convocation est arrêté par le président.

8.4.6 Tout membre élu qui ne peut assister à une séance d'assemblée générale doit prévenir le président par tout moyen afin de l'enregistrer comme excusé ou comme représenté sur la liste d'émargement.

#### **8.5 Assemblée générale extraordinaire**

8.5.1 En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres élus, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

8.5.2 Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux modalités de convocation.

#### **8.6 Règles de présidence des assemblées**

8.6.1 L'assemblée générale est présidée par le président de la Chambre.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b></p> <p><b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p><b>PDUR- REGCCI</b></p> <p><b>V2</b></p>	<p>Page 13/29</p> <p>17-03-09</p>
---	--	---	---------------------------------------

8.6.2 En cas d'absence du président, les séances de l'assemblée sont présidées par l'un des vice-présidents. En cas d'absence du président et des vice-présidents, la présidence appartient au secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres élus présents.

### 8.7 Caractère non public des séances

8.7.1 Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques. Le président peut toutefois décider d'autoriser d'autres personnes à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance sans y être invitées par le président, sous peine d'être évincées de la séance.

8.7.2 Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

### 8.8 Déroulement d'une assemblée

8.8.1 Le président de séance, à l'ouverture de l'assemblée, désigne le secrétaire de séance, procède à l'attribution des pouvoirs, et fait circuler la feuille de présence pour émargement. Il ouvre ensuite la discussion sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

8.8.2 Il ne peut être pris de délibération que sur ces questions, sauf urgence reconnue par l'assemblée sur proposition du président.

8.8.3 Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

8.8.4 Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

### 8.9 Modalités de délibérations, règles de quorum

8.9.1 Les délibérations de l'assemblée ne sont valables que si le nombre des membres élus présents, ou représentés par procurations écrites, dépasse la moitié du nombre des membres en exercice, sur la base d'une procuration par membre présent.

8.9.2 Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée après un intervalle de trois jours.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p align="center"><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p align="center"><b>PDUR- REGCCI V2</b></p>	<p align="right">Page 14/29 17-03-09</p>
---	---	--	--

8.9.3 *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

8.9.4 En aucun cas, l'assemblée ne peut délibérer par catégorie professionnelle.

### 8.10 Modalités de vote

8.10.1 Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret. Le scrutin secret est obligatoire si ce mode de vote est demandé par la moitié des membres élus présents ou représentés.

8.10.2 Le vote par procuration est autorisé pour les délibérations relatives aux questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Les membres élus absents et excusés ont, par ce moyen, la possibilité d'exprimer leurs avis. La procuration doit être donnée à un autre membre élu, *sur la base d'une procuration par membre présent*. Les votes par procuration sont enregistrés dans les résultats de chaque scrutin.

8.10.3 Les résultats du scrutin sont inscrits au procès-verbal. Les noms des votants, compte tenu du sens de ces votes, ne sont mentionnés au procès-verbal qu'après un vote spécial autorisant cette mention.

8.10.4 Toute décision prise par l'assemblée revêt vis-à-vis de l'extérieur un caractère d'unité, il peut simplement être spécifié que cette décision a été prise soit à l'unanimité, soit à la majorité.

### 8.11 Approbation des propositions des commissions

8.11.1 Après accord du président de la Chambre sur l'inscription demandée par le président d'une commission à l'ordre du jour de l'assemblée générale des conclusions adoptées par cette commission. Ces conclusions sont soumises à l'assemblée générale et sont soutenues en séance par le président de la commission ou par le rapporteur désigné à cet effet, à l'exclusion des conclusions sur les avis des domaines délégués au président.

8.11.2 Sur délibération de l'assemblée générale, compétence pourra être déléguée au président pour exprimer, au nom de la Chambre, les avis requis d'elle par le statut de la Chambre, par les lois et règlements dans les domaines qui devront être expressément définis dans la délibération.

Sur les domaines qui seront ainsi délégués, le président engage les consultations auprès des commissions concernées puis rend compte, à chacune des réunions de l'assemblée générale, des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue.

En cas de désaccord du président sur les conclusions d'un avis émis par la commission concernée, cet avis est alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

La délégation prend fin au plus tard avec le mandat de l'assemblée générale qui l'a accordée.

8.11.3 Les prises de position de la Chambre de commerce et d'industrie ne peuvent être rendues publiques et les interventions qu'elles comportent ne peuvent être effectuées

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 15/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	---------------------------

avant que les conclusions proposées par la commission compétente n'aient été approuvées par l'assemblée générale ou exprimées par le président.

## **8.12 Délibérations et procès-verbaux de séances**

8.12.1 *La Chambre de commerce et d'industrie tient enregistrement de ses délibérations.*

8.12.2 Chaque délibération rappelle son objet, l'exposé des motifs, et la décision proprement dite. Les délibérations sont tenues dans un registre spécial, signé par le secrétaire de séance et le président de la Chambre de commerce et d'industrie.

8.12.3 Un procès-verbal sera dressé à l'issue de chaque séance d'assemblée. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire de séance de la Chambre de commerce et d'industrie.

## **8.13 Communication**

### **8.13.1 Comptes rendus**

8.13.1.1 Un compte rendu succinct peut être communiqué à la presse à l'issue des séances de l'assemblée générale, après accord du président.

8.13.1.2 Un compte rendu des principales délibérations sera publié dans le bulletin périodique de la Chambre de commerce et d'industrie.

## **8.14 Diffusion des procès-verbaux et délibérations**

8.14.1.1 *Les procès-verbaux de ces réunions sont transmis sans délai au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

8.14.1.2 Les procès-verbaux et délibérations pourront être communiqués aux membres élus, aux membres associés et aux directeurs et responsables de services de la Chambre de commerce et d'industrie concernés par les dossiers.

8.14.1.3 Les procès-verbaux et délibérations sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la réglementation locale en vigueur. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

## **8.15 Obligation d'abstention des membres dont les intérêts sont en jeu**

Afin de permettre à la Chambre de délibérer et de voter en toute indépendance, les membres se retirent lorsque leurs intérêts personnels, et/ou ceux de la société ou entité assimilée qu'ils représentent, sont en jeu. Ils s'abstiennent de venir à l'assemblée générale lorsqu'ils sont soumissionnaires d'un appel d'offres. Dans ces cas, mention est portée de leur absence ou de leur départ dans le procès-verbal de séance.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b>  <b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI</b>  <b>V2</b>	Page 16/29  17-03-09
---	---	--	-------------------------------

### 8.16 Consultation à domicile

Le président peut consulter les membres à domicile sur la base d'une note explicative. Cette procédure est utilisée en cas d'urgence ou lorsque le caractère marginal du sujet ne nécessite pas de réunion formelle. Tous moyens de communication adaptés pourront être utilisés. A la demande d'au moins la moitié des membres, la consultation à domicile devra être confirmée en assemblée générale. Le président rendra compte du résultat de la consultation en assemblée. Elle donnera lieu à une délibération.

## 9 LES COMMISSIONS

### 9.1 Nature et composition des commissions

#### 9.1.1 Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur, sont constituées à chaque renouvellement les commissions suivantes :

- commission des finances
- commission d'appel d'offres
- commission paritaire du personnel

#### 9.1.2 Commissions non règlementées

Il existe au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie deux catégories de commissions non règlementées : les commissions de travail et d'études et les commissions d'administration. La composition et la mission de ces commissions sont déterminées en assemblée générale sur proposition du président de la Chambre de commerce et d'industrie.

#### 9.1.3 Commissions temporaires

Il peut être en outre créé, à l'initiative du président de la Chambre, des commissions temporaires spécialisées.

#### 9.1.4 Le nombre des membres sera de 4 au minimum et de 9 au maximum, à l'exception des commissions dont le nombre est réglementé par des textes externes. Toutefois, ces seuils pourront être modifiés en fonction des besoins exprimés par le président de la Chambre de commerce et d'industrie.

### 9.2 Attributions des commissions non règlementées et temporaires

#### 9.2.1 Les commissions de travail et d'études, dont le nombre n'est pas limité, ont pour objet de préparer les prises de position et interventions de la Chambre tant sur les questions générales intéressant l'activité économique que sur celles qui concernent plus directement l'aménagement, l'équipement, la structure et l'évolution de l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

#### 9.2.2 Les commissions d'administration, dont le nombre n'est pas limité, ont pour objet de participer à la gestion de la Chambre et d'apporter des éléments d'information et d'appréciation nécessaires à l'assemblée.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 17/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	---------------------------

9.2.3 Les commissions temporaires, dont le nombre n'est pas limité, sont chargées d'une mission particulière.

9.2.4 La liste des commissions règlementées et non règlementées est annexée au présent règlement intérieur.

### 9.3 Relation avec les services de la Chambre

L'ensemble des services de la Chambre de commerce et d'industrie étant placé sous la direction et la responsabilité du directeur général, les commissions devront travailler en liaison étroite avec lui ou avec son représentant.

### 9.4 Fonctionnement des commissions

9.4.1 Chaque commission désigne en sa première séance son président rapporteur. Il a pour mission de faire ressortir dans ses conclusions la position commune des membres de sa commission.

9.4.2 Pour la commission mixte, la présidence doit être tournante entre l'industrie et le commerce. Les deux présidents sont désignés en sa première séance. Un tirage au sort doit être effectué pour désigner la personne qui présidera la commission sur la première période correspondant à la moitié de la mandature.

9.4.3 Le directeur général ou son représentant participe aux réunions de ces commissions et rédige le compte rendu. Il est signé du président de la commission.

9.4.4 Les commissions peuvent convier à leurs réunions, à titre consultatif, toute personne étrangère à la Chambre pour leur fournir des renseignements sur les questions qu'elles étudient.

9.4.5 Le président de la Chambre fait partie de droit de toutes les commissions, à l'exception de la commission d'appel d'offres.

9.4.6 Conformément aux procédures existantes pour chaque commission, les conclusions adoptées par les commissions sont transmises au président de la Chambre de commerce et d'industrie qui aura la possibilité :

- soit de les mettre en œuvre immédiatement,
- soit de les transmettre au bureau,
- soit de les porter pour approbation devant l'assemblée générale.

9.4.7 Pour des questions intéressant plusieurs commissions, celles-ci peuvent tenir des séances communes.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b>  <b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI</b>  <b>V2</b>	Page 18/29 17-03-09
---	---	--	---------------------------

**9.4.8** Les commissions se réunissent à la demande de leur président en fonction des besoins. Lors de sa première séance, chaque commission élabore, conformément à l'orientation donnée par le président de la Chambre, les axes de travail majeurs qui seront traités en cours de mandature.

## 10 LES COMMISSIONS REGLEMENTEES

### 10.1 Commission des finances

#### 10.1.1 Composition et élection des membres

Les membres de la commission des finances sont désignés par l'assemblée générale selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

Elle comporte au moins cinq membres consulaires avec voix délibérative, choisis en dehors du président, du trésorier, de leurs délégataires et du trésorier adjoint. Le président, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part aux votes

Le président de la commission est élu par elle en son sein. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

#### 10.1.2 Rôle et attribution de la commission

La commission des finances examine les projets des budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un rapport de cet examen.

Sont également soumis à son avis, les projets de délibérations ayant une incidence financière tels que les investissements et participations financières, le financement par emprunt ou la réduction du fonds de roulement, les cautions et garanties accordées à des tiers, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à la Chambre.

#### 10.1.3 Fonctionnement de la commission

Elle est convoquée par écrit au minimum une semaine avant la date de tenue de la réunion.

Elle ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Chaque avis donne lieu à un rapport de la commission signé par son président et présenté à l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes participe à la commission des finances. Il présente son pré-rapport sur le projet de budget exécuté aux membres de la commission des finances.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être adressés, par son président, à chacun des membres, cinq jours avant la réunion.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b></p> <p><b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p><b>PDUR- REGCCI</b></p> <p><b>V2</b></p>	<p>Page 19/29</p> <p>17-03-09</p>
---	--	---	---------------------------------------

Le rapport de la commission des finances est transmis au président de la Chambre. Il accompagne les projets de budget transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu signé par son président, conservé par la Chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

## **10.2 Commission d'appel d'offres**

### **10.2.1 Composition et élection des membres**

Il est créé au sein de la Chambre de commerce et d'industrie une commission d'appel d'offres dont les attributions et les conditions d'interventions sont fixées par les dispositions de réglementation des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie. (Réglementation en vigueur à ce jour : délibération du congrès n° 136 du 1er mars 1967)

Les membres de la commission d'appel d'offres sont désignés par l'assemblée générale selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

Elle est composée, outre le président de la commission, d'au moins cinq membres consulaires avec voix délibérative.

Le président de la commission d'appel d'offres et son suppléant sont élus par l'assemblée générale.

Cinq membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires par l'assemblée générale. Ils les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres avec voix consultative sont :

- le trésorier ou le trésorier adjoint,
- le directeur général,
- le chef de service compétent.

La commission peut s'adjoindre toute personne qualifiée dans le domaine de la consultation.

### **10.2.2 Fonctionnement de la commission**

Elle est convoquée par écrit au minimum cinq jours francs avant la date de tenue de la réunion par le président de la commission d'appel d'offres, sur demande du président de la Chambre.

Elle ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou son suppléant.

L'ouverture des plis contenant les offres est effectuée par la commission technique de dépouillement conformément à la réglementation en vigueur des marchés publics.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le président de la commission ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Chaque avis donne lieu à un procès-verbal de la commission signé par l'ensemble des membres présents ayant voix délibérative et présenté au président de la Chambre.

Les membres de la commission sont strictement tenus au secret des débats.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b></p> <p><b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p><b>PDUR- REGCCI</b></p> <p><b>V2</b></p>	<p>Page 20/29</p> <p>17-03-09</p>
---	--	---	---------------------------------------

### 10.2.3 Rôle et attribution de la commission

Les attributions et les conditions d'interventions de la commission d'appel d'offres sont fixées par les dispositions de la réglementation des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

La commission d'appel d'offres est consultée pour avis par le président de la Chambre pour les projets d'avenant correspondant au seuil prévu par la réglementation en vigueur, quelle que soit la procédure de passation utilisée pour le marché initial.

La commission d'appel d'offres émet des avis qu'elle destine au président de la Chambre. Toutefois ce dernier peut s'en écarter par une décision motivée validée par une délibération de l'assemblée générale.

## 10.3 Commission paritaire du personnel

### 10.3.1 Composition et élection des membres

La commission paritaire du personnel est composée de membres consulaires et de représentants du personnel.

Les membres consulaires titulaires et suppléants sont désignés par l'assemblée générale selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

Les représentants du personnel sont élus selon les règles définies à l'article 21 du statut du personnel cadre et l'article 21 du statut du personnel non-cadre (JONC du 31/12/1976) et selon l'accord d'établissement applicable au personnel permanent de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Elle comporte quatre membres consulaires titulaires et quatre représentants du personnel titulaires. Le directeur général et le directeur des ressources humaines participent de droit aux réunions de la commission, à titre consultatif.

Le président de la commission est élu par les membres consulaires en son sein. En cas d'empêchement du président de la commission paritaire du personnel, les membres consulaires désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres consulaires suppléants remplacent les membres consulaires titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants du personnel suppléants remplacent les représentants du personnel titulaires

### 10.3.2 Rôle de la commission

Le rôle de la commission paritaire du personnel est fixé par les dispositions de l'article 21 du statut du personnel cadre et l'article 21 du statut du personnel non-cadre et par les dispositions de l'accord d'établissement applicable au personnel permanent de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b></p> <p><b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p><b>PDUR- REGCCI</b></p> <p><b>V2</b></p>	<p>Page 21/29</p> <p>17-03-09</p>
---	--	---	---------------------------------------

### 10.3.3 Fonctionnement de la commission

Elle est convoquée par écrit au minimum une semaine avant la date de tenue de la réunion par le président de la commission.

Elle ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres consulaires dont le président de la commission ou le président de séance ainsi que trois représentants du personnel dont un représentant du personnel de chaque collège électoral (collaborateur, agent de maîtrise, et cadre) sont présents.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la commission dans l'intervalle de cinq jours. A la deuxième convocation, la commission peut se réunir si au moins deux membres consulaires sont présents ainsi que deux représentants du personnel de collèges distincts.

Les avis sont pris à la majorité au sein du groupe des membres consulaires et à la majorité au sein du groupe des représentants du personnel. En cas d'égalité, la voix du président de la commission ou du président de séance est prépondérante.

A la troisième convocation si le groupe des représentants du personnel n'est pas présent, les avis sont pris à la majorité des membres consulaires présents.

Les avis de la commission donnent lieu à un compte rendu signé par les membres présents de la commission et au minimum par un membre de chaque groupe. Il est transmis au président de la Chambre.

Les décisions du président de la Chambre, ou de son délégataire, sont notifiées à l'ensemble des membres de la commission paritaire du personnel.

## 11 LE BUREAU

### 11.1 Composition

*Après chaque renouvellement, la Chambre de commerce et d'industrie nomme, à sa première réunion parmi ses membres élus, un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire.*

Le président du bureau est le président de la Chambre.

Trois des quatre vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles.

La liste des membres du bureau est annexée au présent règlement intérieur.

### 11.2 Conditions et durée minimale de mandat pour être membre du bureau

Seuls les membres élus de la Chambre peuvent être membres du bureau.

Pour être membre du bureau, le candidat doit, avoir exercé un mandat de membre élu quelle que soit la durée du mandat, ou avoir exercé un mandat de membre associé d'une durée minimum de cinq ans.

Cette condition n'est pas appliquée lorsque aucun membre élu ne la remplit et lorsque aucun membre la remplissant n'est candidat.

### 11.3 Renouvellement du bureau

	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 22/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	---------------------------

Le bureau est renouvelé après chaque élection, *les membres sortants sont rééligibles.*

#### **11.4 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants**

Un membre du bureau qui met fin volontairement à ses fonctions de membre du bureau, adresse sa démission au président qui informe les membres de la Chambre de cette démission.

*En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que pour le renouvellement du bureau.* Le président inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche l'élection au poste vacant.

*En cas de vacance de la moitié des postes, le bureau est réélu dans sa totalité.*

*Si l'ensemble du bureau de la Chambre de commerce et d'industrie a démissionné, les membres démissionnaires assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.*

#### **11.5 Attributions**

Le bureau est un organe consultatif qui a pour attribution de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la Chambre.

Le bureau peut recevoir de l'assemblée générale délégation de compétence comme prévu à l'article 8.2.6 du présent règlement intérieur.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale sont communiquées pour information à l'assemblée générale la plus proche.

#### **11.6 Fonctionnement**

**11.6.1** Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire. Le directeur général assiste à ces réunions et sera chargé de la rédaction des comptes rendus.

**11.6.2** Le bureau peut inviter à ces réunions soit un membre élu, soit toute autre personne susceptible de l'éclairer sur ses décisions.

**11.6.3** Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

#### **11.7 Rôle des membres du bureau**

**11.7.1** Chaque vice-président est chargé de représenter et d'assister le président de la Chambre pour toutes les questions relatives à son secteur.

L'un des vice-présidents est chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement, par une délégation d'intérim.

**11.7.2** Le trésorier présente à l'assemblée générale le projet de budget exécuté et les comptes pour l'adoption.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b>  <b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI</b>  <b>V2</b>	Page 23/29 17-03-09
---	---	--	---------------------------

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Le trésorier adjoint est chargé de remplacer le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

La Chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus en qualité par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les risques encourus pour des fautes non intentionnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions.

- 11.7.3 Le secrétaire veille à la régularité des délibérations de l'assemblée générale ; il signe les délibérations et les procès-verbaux de séance d'assemblée générale après s'être assuré que ces documents reflètent fidèlement les débats et que les décisions relatives ont été prises en conformité avec la loi et le présent règlement.
- En cas d'empêchement, le président désigne l'un des membres élus présents comme secrétaire de séance.

## 12 LE PRESIDENT

### 12.1 Durée de la fonction

Le président est élu, comme les autres membres du bureau, pour une durée de cinq ans, *et ne peut exercer plus de trois mandats de président de la Chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats.*

### 12.2 Durée minimale de mandat pour être président

Pour être président, le candidat doit avoir exercé cinq années de mandat de membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie.

Cette condition n'est pas appliquée lorsque aucun membre élu ne la remplit et lorsque aucun membre la remplissant n'est candidat.

### 12.3 Limite d'âge

Ne peuvent exercer les fonctions de président les membres élus âgés de plus de 70 ans. Si le président atteint cet âge en cours de mandat, il peut rester dans ses fonctions de membre et de président jusqu'à la fin de son mandat.

### 12.4 Attributions

- 12.4.1 **Administration de la Chambre** : le président est l'exécutif de la Chambre. Il assume la responsabilité de la marche de tous les services de la Chambre, convoque les assemblées, les préside et assure l'exécution des décisions qui y sont prises. Il accomplit seul les actes d'administration courante, mais s'il le juge utile, peut déléguer sa signature aux autres membres élus de la Chambre, au directeur général ou, sur proposition de celui-ci, à d'autres agents permanents de la Chambre, pour une durée déterminée, conformément à l'article 14 du présent règlement intérieur.

- 12.4.2 **Représentation de la Chambre** : le président est, de droit, le représentant légal de la Chambre. Il assure cette représentation soit personnellement, soit par un autre membre élu, soit par le directeur général ou, sur proposition de celui-ci, par d'autres agents permanents de la Chambre, qu'il mandate à cet effet, conformément aux articles 7 et 14 du présent règlement intérieur. Le président est seul habilité à correspondre avec les

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 24/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	---------------------------

hautes autorités. Il peut toutefois déléguer ce rôle pour un objet déterminé à un membre du bureau ou au directeur général. En cas d'urgence, le président peut, s'il l'estime nécessaire, prendre position au nom de la Chambre, à charge pour lui de rendre compte à la plus prochaine assemblée générale, convoquée s'il y a lieu en réunion extraordinaire.

**12.4.3 Orientations de la Chambre :** le président est responsable de l'animation et de l'évolution de la Chambre de commerce et d'industrie. Il doit, avec les membres élus et l'assistance du directeur général, préparer les plans d'actions de la Chambre à court, moyen et long terme. Il suscite, si nécessaire, de nouvelles orientations. Il doit s'efforcer de dégager une unité de vue et traduire ces plans en propositions d'objectifs, qu'il soumet à l'assemblée générale.

**12.4.4 Exécution du budget :** le président est chargé de la préparation et de l'exécution du budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes- et émet, à destination du trésorier, les titres de perception des recettes et des produits ainsi que les mandats des dépenses et des charges préalablement à leur encaissement ou leur paiement.

**12.4.5 Recrutement des agents :** conformément au statut du personnel, le président est chargé du recrutement des agents et prend toutes décisions liées à leur carrière.

**12.4.6 Pouvoir d'ester en justice :** le président peut ester en justice au nom de la Chambre.

### **12.5 Intérim**

Le président délègue l'ensemble de ses attributions, de façon temporaire, à un membre du bureau en dehors du trésorier et du trésorier adjoint, lors de chaque absence. Il émet pour cela une note de délégation qui cite les délégataires, les domaines délégués, ainsi que la durée de la délégation.

### **12.6 Représentation du président par le directeur général.**

Le directeur général représente le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président dans ces instances, chaque fois que le président lui en fait la demande

Sur demande du président, le directeur général l'accompagne dans ses missions de représentation et aux cérémonies officielles.

### **12.7 Démission du président**

Dans le cas où le président démissionne de ses fonctions, il informe de sa démission le président du gouvernement et les membres de la Chambre de cette démission. En l'absence d'indication précise de sa part, la date effective de sa démission est celle de l'assemblée qui pourvoit à son remplacement.

## **13 LE DIRECTEUR GENERAL ET LES SERVICES**

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI V2</b>	Page 25/29 17-03-09
---	---	--------------------------------	---------------------------

### **13.1 Le directeur général**

- 13.1.1 *La Chambre de commerce et d'industrie est dirigée par un directeur général, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et placé sous l'autorité du président de la Chambre.*
- 13.1.2 *Le directeur général assiste les membres élus de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions et assure, notamment, le secrétariat général du président, de l'assemblée générale, du bureau et des commissions. Il participe à la préparation de toutes les décisions de la Chambre et a la charge de leur mise en oeuvre.*
- 13.1.3 *Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général, telles qu'elles sont définies dans le statut de la Chambre et dans le présent règlement intérieur.*
- 13.1.4 Le directeur général dispose pour l'exercice de sa mission, des délégations nécessaires, conformément au tableau annexé au présent règlement intérieur.
- 13.1.5 En cas d'absence et pour assurer son intérim, le directeur général émet une note interne pour désigner un directeur de service.
- 13.1.6 Le directeur général et, de façon générale, l'ensemble du personnel sont tenus au secret professionnel.

### **13.2 Organisation des services**

#### **13.2.1 Définition des services :**

Dans les services de la Chambre de commerce et d'industrie, on distingue :

- les services centraux ou administratifs qui recouvrent tous les services dont la compétence s'étend à l'ensemble de l'administration de la Chambre, chargés d'assurer aux entreprises le bénéfice de l'ensemble des services consulaires utiles à leurs activités ;
- les services extérieurs ou services gérés chargés du fonctionnement des établissements à caractère industriel ou commercial ou de service, qu'ils soient concédés à la Chambre ou créés directement par elle.

#### **13.2.2 Organigramme :**

Un organigramme de l'ensemble de ces services est arrêté par le président sur proposition du directeur général ; il répartit ces services en un certain nombre de directions dont il définit le rôle et les missions. Chaque direction est confiée à un directeur qui a, sous l'autorité du directeur général, la responsabilité de l'organisation, de l'animation et du fonctionnement des services de sa direction, de l'encadrement du personnel et plus généralement de la mise en application des décisions de la Chambre de commerce et d'industrie.

## **14 DELEGATIONS DE SIGNATURE**

### **14.1 Cadre général des délégations, modalités d'adoption**

Après chaque renouvellement de la Chambre et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président et le trésorier peuvent établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, d'agents permanents, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b></p> <p><b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p><b>PDUR- REGCCI</b></p> <p><b>V2</b></p>	<p>Page 26/29</p> <p>17-03-09</p>
---	--	---	---------------------------------------

Le président et le trésorier ne peuvent pas se départir de toutes leurs fonctions par délégation de signature.

Un tableau de ces délégations est mis à jour et publié sur le site Internet de la Chambre. Il présente l'ensemble des actes donnant lieu à délégations de signature de la part du président et du trésorier. Il est validé par les membres de l'assemblée générale.

Le tableau des délégations de signature est mis à la disposition du personnel par voie d'affichage ou par circulaire interne. Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction ou d'envoi sont à la charge du demandeur.

#### **14.2 Subdélégations interdites**

Seuls le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature : un délégataire de signature ne peut redistribuer à son tour à un autre agent permanent les prérogatives qui lui ont été dévolues.

#### **14.3 Incompatibilités de délégations**

Les délégations de signatures du président et du trésorier doivent respecter la règle de séparation de leurs compétences respectives. Ce principe s'applique à leurs délégataires respectifs.

#### **14.4 Lettres et documents**

Les lettres et documents relatifs à la gestion et à l'activité courante de la Chambre de commerce et d'industrie, dans le cadre de la politique définie par l'assemblée générale et dans le strict respect des décisions budgétaires, sont signés par le directeur général.

Enfin, les courriers courants nécessaires au traitement des dossiers étudiés par chaque service sont signés par les collaborateurs desdits services qui en prennent la responsabilité vis-à-vis du président et du directeur général.

### **15 DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES**

#### **15.1 Adoption des budgets**

L'assemblée générale vote chaque année un budget primitif pour l'année N+1, un budget rectificatif pour l'année N et un budget exécuté pour l'année N-1. Sont joints au budget exécuté, le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Un budget distinct est établi pour les activités réalisées par Nouméa et les agences, et pour les activités réalisées dans le cadre de la concession de l'aéroport de Nouméa La Tontouta ou tout autre établissement géré. Un budget consolidé, qui regroupe l'ensemble des activités de la compagnie consulaire, est également établi.

Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Les projets de budgets, ainsi que les documents qui les accompagnent, sont transmis par le président aux membres de la Chambre au moins 5 jours avant la séance de l'assemblée générale.

#### **15.2 Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales concernant les budgets et les comptes. Il présente son rapport sur les comptes de la Chambre à l'assemblée générale adoptant le budget exécuté de la Chambre.

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b></p> <p><b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p><b>PDUR- REGCCI</b></p> <p><b>V2</b></p>	<p>Page 27/29</p> <p>17-03-09</p>
---	--	---	---------------------------------------

## 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

### 16.1 Application de la réglementation

En tant qu'établissement public à caractère administratif de la Nouvelle-Calédonie, la Chambre de Commerce et d'Industrie est soumise à la réglementation des marchés publics (Réglementation en vigueur à ce jour : délibération du Congrès n° 136 du 1er mars 1967)

### 16.2 Autorité qui signe

En référence à la réglementation en vigueur des marchés publics, le président est le représentant légal de la Chambre de commerce et d'industrie, il est l'autorité qui signe le marché.

### 16.3 Niveau de définition des besoins

Le Président détermine le niveau auquel les besoins sont évalués.

### 16.4 Délégation de signature

Le président peut déléguer sa signature, dans les conditions fixées à l'article 14 du présent règlement intérieur, à un autre membre élu qui ne soit pas délégataire du trésorier.

Le président peut en outre déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sur proposition du directeur général, à un ou plusieurs agents permanents de la Chambre qui ne soient pas délégataires du trésorier, pour des opérations prévues par la réglementation en vigueur des marchés publics.

### 16.5 Le trésorier

Le trésorier de la Chambre de commerce et d'industrie exerce, au sens de la réglementation en vigueur des marchés publics, les attributions relevant du comptable assignataire.

### 16.6 Répartition des attributions entre le président et l'assemblée générale pour la passation des marchés pour les montants prévus par la réglementation en vigueur

#### La délibération unique de l'assemblée générale avant le lancement de la procédure

La délibération de l'assemblée générale relative au budget primitif charge le président, dans le cadre des marchés publics, à lancer, à mener les procédures de passation et à signer toutes pièces du marché.

Le président rend compte de l'exercice de cette compétence à l'assemblée générale à l'occasion de la plus proche assemblée générale.

En cas de désaccord du président sur la proposition de la commission d'appel d'offres, l'assemblée générale doit délibérer conformément à l'article 10.2.3 troisième alinéa pour décider de la signature du marché. En cas de refus de l'assemblée générale, la procédure de marché doit être annulée (déclarée sans suite) et éventuellement relancée.

Le président, ou son délégataire, est également habilité à signer les avenants aux marchés, dans la limite d'un dépassement ne pouvant aller au-delà du seuil prévu par la réglementation en

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET</b>  <b>DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b>	<b>PDUR- REGCCI</b>  <b>V2</b>	Page 28/29  17-03-09
---	---	--	-------------------------------

vigueur. Le président rend compte de ces signatures à la séance la plus proche de l'assemblée générale.

Le montant du marché et leurs avenants ne doivent pas dépasser le montant de la ligne budgétaire. Dans le cas contraire, l'assemblée générale devra donner une habilitation spécifique avant la signature du marché.

## **17 INDEMNITES OU REMBOURSEMENT DE FRAIS**

17.1 Les fonctions de membre de la Chambre de commerce et d'industrie sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités ou de remboursements de frais.

Les frais admis à remboursement sur justificatifs sont les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de leur mandat par les membres élus, les membres associés et les conseillers techniques.

17.2 Les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de leur fonction par les agents de la Chambre et par des tiers titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre.

17.3 Le barème de ces indemnités ou frais sont votés par l'assemblée générale lors de chaque renouvellement et annexé au présent règlement intérieur.

## **18 INDEMNITE GLOBALE POUR FRAIS DE MANDAT**

L'indemnité globale pour frais de mandat prévue à l'article 22 du statut de la Chambre est attribuée au président conformément au barème de l'arrêté du 11 juin 1992 du ministre chargé de la tutelle des Chambres de commerce et d'industrie.

Ce barème tient compte de l'importance des compagnies consulaires (déterminée selon le nombre de leurs ressortissants) et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des Chambres de commerce et d'industrie de métropole.

## **19 MODALITES D'ADOPTION ET D'HOMOLOGATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Le règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie est adopté ou modifié par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres en exercice.

*Le règlement intérieur est homologué par le président du gouvernement.*

*L'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception du règlement intérieur et de la délibération l'adoptant vaut homologation de celui-ci.*

*Le refus d'homologation opposé à certaines dispositions du règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des autres dispositions de ce règlement qui sont détachables.*

*Les décisions de refus doivent être motivées et notifiées par écrit à la Chambre de commerce et d'industrie.*

*Lorsque le président du gouvernement demande par écrit à la Chambre de commerce et d'industrie des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.*

 <p>Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie</p>	<p align="center"><b>REGLEMENT INTERIEUR COMPLETANT LE DECRET DU 6 FEVRIER 1976 PORTANT CREATION DE LA CCI-NC</b></p>	<p align="center"><b>PDUR- REGCCI V2</b></p>	<p align="right">Page 29/29 17-03-09</p>
---	---	--	--

## **20 NON RESPECT DU REGLEMENT ET FAUTE GRAVE**

En cas de non respect d'une des dispositions du présent règlement intérieur, les membres s'exposent à un rappel écrit des règles de la Chambre de Commerce et d'industrie par le président, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en référer à l'assemblée générale.

*Le président du gouvernement peut également, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions et par un arrêté motivé pris après que l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations, mettre fin aux fonctions d'un membre de la Chambre de commerce et d'industrie, d'un membre du bureau ou du président.*

## **21 DISPOSITION TRANSITOIRE**

Les dispositions du règlement intérieur prises en application des alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 26 du statut de la Chambre ne seront applicables qu'après le premier renouvellement intégral des membres de la Chambre de commerce et d'industrie.